



ARRÊTÉ n° 2023/10

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ère ou 2ème CATÉGORIE

Le Maire de Biliou,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n° 2008-03968 du Préfet de l'Isère en date du 6 mai 2008, dressant pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

VU l'arrêté n° 2009/08118 du Préfet de l'Isère en date du 30 septembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE :

Article 1 – Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à

- Nom : **CAMINITI** Prénom : **Rémy**
- Qualité : propriétaire (ou détenteur) de l'animal ci-après désigné
- Adresse : **72, impasse des Glycines 38850 BILIEU**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Animaux Santé**
- Numéro du contrat : **AZ014711**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **15 août 2021**, par **Mme DACIER Sandra**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **Seïko**
- Race ou Type : **Rottweiler**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au LOF (facultatif)
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance : **15/04/2021**
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : **250269100151185** effectué le **14/06/2021**
- Vaccination antirabique effectuée le **21/07/2022** par Clinique Vétérinaire (**Dr DREYFUSS**) du **Rond-Point à Voiron**
- Évaluation comportementale effectuée le **28/07/2022** par le **Dr Sylvia MASSON**

Article 2 – La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 – En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Biliou, le 27 février 2023



Pour le Maire et par délégation,

David GARIN,
Adjoint délégué à la Sécurité